Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 08 MARS 2019

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE GOURVILLETTE

ARRÊTÉ
prescrivant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

Projet d'un parc éolien sur la commune de GOURVILLETTE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles :
- L122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16
- L123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27;
- L 414-4 et R 414-19 à L 414-26
- L 512-1 et suivants et R 512-1 et suivants

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien composé de quatre machines sur la commune de GOURVILLETTE, déposée le 15 novembre 2016, par la Société GOURVILLETTE ENERGIES, dont le siège se situe au 50 ter rue de Malte 75011 PARIS ;

VU le dossier produit comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 mars 2018 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

VU la décision n° E19000026/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 mars 2019 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU l'avis émis par la MRAE dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement (Charente-Maritime) - 2018APNA138 - en date du 23 juillet 2018 ;

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant le projet d'un parc éolien sur la commune de GOURVILLETTE ;

CONSIDÉRANT le courrier du pétitionnaire en date du 5 février 2019 relatif au déroulement de l'enquête publique organisée du jeudi 13 décembre 2018 au 15 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT la mise en ligne tardive, sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime, de l'avis de la MRAE du 23 juillet 2018 qui s'est déroulé du jeudi 13 décembre 2018 au mardi 15 janvier 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du **mardi 9 avril 2019 au jeudi 9 mai 2019 inclus, soit durant 31 jours**, à une nouvelle enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de quatre machines sur la commune de GOURVILLETTE, déposée par la Société GOURVILLETTE ENERGIES, dont le siège se situe au 50 ter rue de Malte 75011 PARIS.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société GOURVILLETTE ENERGIES, dont le siège se situe au 50 ter rue de Malte 75011 PARIS, Tel : 01 55 31 49 80.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications,sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sera consultable sur ce même site durant l'enquête publique. Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Celles-ci seront consultables sur le site internet de la Préfecture et seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau des affaires environnementales, ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : **Monsieur Gérard PARVERY**, Fonctionnaire DDE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur .

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de GOURVILLETTE, où il pourra être consulté comme suit :
-GOURVILLETTE : mardi, et le jeudi de 14h00 à 17h30.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de :
- GOURVILLETTE 2 rue de la Fontaine 17490 GOURVILLETTE, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de GOURVILLETTE, dans les conditions suivantes :

- Mardi 9 avril 2019 de 14h00 à 17h30
- Mardi 16 avril 2019 de 14h00 à 17h30
- Jeudi 18 avril 2019 de 14h00 à 17h30
- Jeudi 25 avril 2019 de 14h00 à 17h30
- Mardi 30 avril 2019 de 14h00 à 17h30
- Jeudi 9 mai 2019 de 14h00 à 17h30

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants pour le département de la Charente-Maritime : Sud-Ouest, l'Hebdo de Charente-Maritime et pour le département de la Charente : Sud-Ouest, la Charente-Libre, par les soins du Préfet .

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du Maire de GOURVILLETTE quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage fixé par le décret du 2 mai 2014 :

Charente-Maritime:

Bagnizeau, Ballans, Bazauges, Beauvais-sur-Matha, Bresdon, Brie-sous-Matha, Cressé, Fontaine-Chalendray, Gibourne, Haimps, Le Gicq, Les-Touches-de-Périgny, Loiré-sur-Nie, Louzignac, Massac, Matha, Néré, Saint-Ouen La Thène, Seigné, Siecq, Sonnac.

Charente:
Ranville-breuillaud.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Vals de Saintonge, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de GOURVILLETTE, à la préfecture de la Charente et à la sous-préfecture de SAINT-JEAN-D'ANGELY pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation unique. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation unique assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la préfecture de la Charente, à la sous-préfecture de SAINT-JEAN-D'ANGELY et en mairie de GOURVILLETTE où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.
Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Préfète de la Charente,
La Sous-Préfète de SAINT-JEAN-D'ANGELY,
Le Maire de GOURVILLETTE,
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,
Le Commissaire Enquêteur,
La Société GOURVILLETTE ENERGIES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 0 8 MARS 2019

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET